

Arboriculture – Résultats du réexamen ciblé de produits phytosanitaires homologués 2019

Date : 30.11.2019

Le tableau suivant répertorie toutes les nouvelles conditions d'application concernant les produits phytosanitaires (PPh) homologués pour l'utilisation en arboriculture, telles qu'elles ressortent du « programme de réexamen ciblé » 2019. Les produits d'importations parallèles*, ceux pour lesquels une permission de vente a été octroyée* ainsi que les PPh homologués exclusivement pour une utilisation non professionnelle (loisirs) ne sont pas pris en compte dans ce tableau. En l'absence de nouvelles conditions pour les différents domaines considérés, les anciennes conditions restent valables. En règle générale, les nouvelles autorisations, mentionnant l'ensemble des conditions d'utilisation, sont intégrées toutes en même temps dans l'index des produits phytosanitaires en ligne publié par l'OFAG seulement après la période d'utilisation principale, c.-à-d. à la fin de l'année (voir www.ofag.admin.ch ➔ Production durable ➔ Produits phytosanitaires ➔ Produits phytosanitaires homologués ➔ Index des produits phytosanitaires).

Si une indication est retirée, le PPh peut encore être vendu, en règle générale, pendant 12 mois à compter de la date de la modification de l'homologation, conformément aux conditions d'homologation en vigueur jusqu'alors (c.-à-d. avec mention de cette indication) et peut être utilisé de la même manière pendant une année supplémentaire. Toute exception est indiquée.

Pour tout renseignement, veuillez-vous adresser à l'OFAG, secteur Protection durable des végétaux.

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation		
	Domaines examinés		
Substance active : FENHEXAMIDE (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2019	Date de la nouvelle autorisation : 10.07.2019 <small>(Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)</small>
<i>Teldor</i> (W-5481)	Organismes aquatiques	-	SPe 3 - zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive
	Autres organismes non cibles **	---	

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : CLETHODIME (catégorie de produits : herbicide)		Publication dans l'index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2019	Date de la nouvelle autorisation : 31.07.2019 <small>(Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)</small>
<i>Centurion Prim</i> (W-6258) <i>Select</i> (W-6010)	Consommateur	---	
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans les zones de protection des eaux S2 et Sh	
	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles **	- Utilisation contre les monocotylédones annuelles : SPe 3 : pour protéger les plantes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 6 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN). - Utilisation contre le chiendent commun : SPe 3 : pour protéger les plantes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN).	
Substance active : CHLORPYRIFOS-MÉTHYLE (Catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'index des PPh en ligne de l'OFAG : Juillet 2019	Date de la nouvelle autorisation : 28.05.2019 <small>(Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)</small>
<i>Oleodan</i> *** (W-6819-2) <i>Oleofos</i> *** (W-6819-1) <i>Pyrinex M22</i> *** (W-6801-1)	Opérateur, travailleur, riverain, assistant	- Retrait pour toutes les utilisations en culture fruitière	
	Organismes aquatiques		
	Autres organismes non cibles**		
Substance active : TEBUFENOZIDE (catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'index des PPh en ligne de l'OFAG : septembre 2019	Date de la nouvelle autorisation : 10.07.2019 <small>(Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)</small>
<i>Mimic</i> (W-5009)	Nappe phréatique	- Retrait pour toutes les utilisations en culture fruitière	
	Organismes aquatiques		
	Autres organismes non cibles **		

* Les produits d'importations parallèles sont des PPh d'origine étrangère qui correspondent à un produit de référence déjà autorisé en Suisse et qui sont homologués conformément aux art. 36 ss OPPh.
Les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée (selon l'art. 43 OPPh) sont identiques à un produit de référence déjà homologué et vendu sous un nom commercial identique ou différent. Les numéros d'homologation se différencient uniquement par un chiffre supplémentaire dans la permission de vente (p. ex. W-1234 et W-1234-1).

** Les autres organismes non cibles normalement pris en compte dans l'examen sont des mammifères, oiseaux, arthropodes non cibles (NTA, non target arthropods), plantes non cibles (NTP, non target plants) et organismes du sol (vers, collemboles, microorganismes).

*** Délai d'utilisation : 31.07.2019.